

Commission de l'éducation en langue anglaise

Un mémoire à l'intention de la Commission de la culture et de l'éducation

portant sur

Le projet de loi no 56 : Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

Préparé par : Commission de l'éducation en langue anglaise
Advisory Board on English Education

Adresse : Commission de l'éducation en langue anglaise
Advisory Board on English Education
600 rue Fullum, 11e,
Montréal, QC H2K 4L1

Personne à contacter : Lynn Travers, Secrétaire
Téléphone : (514) 873-5656
Télécopier : (514) 864-4181
cela-abee@mels.gouv.qc.ca
www.mels.gouv.qc.ca/cela/default.htm

La Commission de l'éducation en langue anglaise (CELA) a pour mandat de donner des avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport sur les questions touchant les services éducatifs dans les écoles anglophones primaires et secondaires et de recevoir les demandes d'avis que la ministre peut lui adresser.

Commentaire sur le projet de loi 56 : Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école

La Commission de l'enseignement en langue anglaise (CELA) se réjouit de pouvoir commenter le projet de loi 56, intitulé Loi visant à lutter contre l'intimidation et la violence à l'école. La CELA souscrit à l'intention de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de faire en sorte que l'école soit un lieu où les enseignants peuvent enseigner et où les élèves peuvent apprendre en toute sécurité. La CELA apprécie l'usage du mot *prevent* (prévenir) dans le titre anglais, mais s'inquiète de l'emploi de *deal with* (traiter) à l'égard du second objet, soit l'intimidation.

Notre premier commentaire général est que l'intimidation est déjà l'objet de lois. Les articles 264 et 265 du Code criminel en font un acte criminel s'il y a harcèlement, agression, menace d'agression ou diffamation. Par ailleurs, en vertu du Plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école, les écoles du Québec ont déjà l'obligation légale d'offrir en permanence un milieu d'apprentissage positif. En outre, la Loi sur la protection de la jeunesse oblige tout le monde à intervenir en cas de violence contre des mineurs. Si ces dispositions étaient appliquées avec constance, l'intention visée par le projet de loi 56 serait déjà largement concrétisée.

Deuxième commentaire général : l'actuel projet de loi ne permet pas de créer les conditions nécessaires à l'éradication de l'intimidation. L'intimidation peut être définie comme une forme intentionnelle, répétitive et délibérée d'agression en vue d'exercer un pouvoir sur la victime; elle peut être physique, verbale ou sociale, et impliquer des groupes et même des spectateurs. Bref, c'est une dynamique malsaine et non de simples incidents de bagarre et d'écarts de conduite isolés. L'intimidation est souvent une manifestation d'exclusion fondée sur racisme ou l'homophobie et visant un handicap ou d'autres formes de différences. Comme souvent, il ne suffit pas de traiter le symptôme pour guérir. Or, le projet de loi n'évoque aucun des problèmes plus vastes dont l'intimidation est le symptôme.

Troisièmement, un sondage rapide des membres de la CELA montre que toutes les commissions scolaires anglophones ont déjà des politiques assez exhaustives contre l'intimidation et que nombre d'écoles anglophones ont lancé des initiatives de prévention et de réaction. En ce sens, les sanctions pécuniaires prévues par le projet de loi paraissent inutiles. Du reste, s'il fallait qu'une part du budget des commissions scolaires serve au règlement des amendes, la qualité de l'éducation offerte aux élèves risquerait fort de souffrir.

La CELA s'inquiète particulièrement des aspects suivants :

- Le projet de loi est punitif bien plus que proactif. Une mesure punitive peut être efficace à court terme, mais jamais autant qu'une stratégie à long terme, plus propice à la sécurité du milieu scolaire. Dans un mémoire à venir à l'intention de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la CELA compte d'ailleurs présenter certaines stratégies à long terme qui ont fait leurs preuves en ce sens.
- Le projet de loi ne prévoit rien qui puisse être qualifié d'« éducatif ». Pourtant, tous les acteurs de l'éducation doivent savoir quels sont les signes, les effets et les remèdes à l'intimidation. Il ne fait pas état non plus de la responsabilité collective, qui pourrait pourtant être associée au mandat du Ministère en matière de loisir et de sport. Compte tenu du besoin intense qu'ont les jeunes de s'identifier à un groupe, il y a lieu d'encourager les organismes de loisirs et de sports à participer à la réponse collective et à aider les familles et les écoles. Le Ministère est bien placé pour le faire.
- Le projet de loi impose un très lourd fardeau aux administrateurs. Les directions d'école vont avoir du mal à s'acquitter de ces nouvelles obligations légales et à répondre aux attentes subséquentes de certains parents. Déjà, il semble que quelques parents aient appelé pour exiger une action dans les 48 heures, soit le délai indiqué sur le site Web que le Ministère consacre à la lutte contre l'intimidation, à l'adresse *moijagis.com*. Le processus de plainte prévu par le projet de loi fait le jeu de parents récalcitrants, agressifs, voire menaçants, qui refusent d'admettre que leur propre enfant pratique l'intimidation. Le texte réduit aussi le pouvoir de chaque école d'établir un code de comportement.
- Le texte proposé ne prévoit rien pour protéger le personnel ni pour lui permettre de porter plainte. Or, le personnel est souvent victime d'intimidation de la part d'autres adultes et de cyberintimidation. L'école doit pourtant être un milieu sûr pour tous ceux qui s'y trouvent.
- Il n'est pas question des centres de formation des adultes et de formation professionnelle. Il y a pourtant déjà eu des cas d'intimidation entre adultes dans ces centres, qui ont amené certaines commissions scolaires anglophones à adopter le programme « Peaceful Schools » (écoles pacifiques) pour tenter de résoudre le problème.
- Il n'est pas question des services éducatifs complémentaires, pourtant essentiels aux enfants perturbés, dont certains sont auteurs et d'autres, victimes d'intimidation.
- Le projet de loi modifie la description du travail de l'ombudsman et le fait intervenir trop tôt dans le processus d'appel, dont il devrait plutôt être le dernier échelon. La Loi sur l'instruction publique décrit le rôle et les obligations des conseils scolaires, des directions d'école, des enseignants, des commissions scolaires, des écoles, etc. L'ombudsman et les enseignants sont liés par des conventions collectives qui ne leur donnent pas le pouvoir de satisfaire aux exigences du projet de loi 56. Les commissions scolaires ont déjà des règles à suivre à l'égard des parents, règles dont le projet de loi ne tient pas compte. La

CELA estime que les directeurs généraux des commissions scolaires n'auront pas les moyens de traiter toutes les plaintes qui seront déposées à coup sûr ni de rendre compte de leur réponse à chacune des plaintes.

- Le rôle des conseils scolaires est mal défini mais n'en semble pas moins inadapté. Les parents qui y siègent ne devraient jamais avoir à discuter de cas particuliers d'élèves dont le comportement est impropre.
- Le projet de loi insiste sur la « tolérance zéro » et, partant, sur la suspension et l'expulsion, plutôt que sur la détermination des limites et sur les mesures prises pour en assurer le respect, qui sont pourtant deux traits essentiels à la sécurité à l'école. On s'aperçoit progressivement que ces politiques de tolérance zéro sont inutiles. Des études récentes sur le développement l'expliquent et précisent que la sévérité des sanctions peut être contre-productive, voire contribuer à la fréquence croissante de l'intimidation ou à la perpétuation du cycle. Puisque la Loi sur l'instruction publique établit que la mission de l'école consiste entre autres à socialiser les élèves, il paraît essentiel de s'inspirer de la recherche pour adopter des mesures en ce sens.
- Le projet de loi impose aux écoles de résoudre le problème de la cyberintimidation. Or, la législation canadienne oblige déjà l'école et la commission scolaire, à titre d'institutions, à intervenir si la victime et l'auteur de l'intimidation doivent se croiser à l'école. Mais le problème ne prend pas nécessairement naissance à l'école ou ne s'y manifeste pas nécessairement. Il incombe aux parents de surveiller la participation de leurs enfants aux réseaux sociaux et il paraît important de dégager des ressources pour les y aider.
- Le projet de loi insiste sur une démarche du haut vers le bas au lieu de ménager des conditions qui permettent à la base d'élaborer des politiques adaptées à ses besoins et de répondre aux besoins de tous les acteurs de l'éducation, y compris les parents, pour aider les enfants à acquérir le respect, l'empathie et toutes autres habiletés sociales indispensables.

Bref, les membres de la CELA sont unanimes à penser que l'actuel projet de loi est inutile et n'est pas porteur de solutions réfléchies aux problèmes de l'intimidation et de la violence à l'école. La CELA préférerait l'adoption de mesures qui aident les établissements d'enseignement à produire des documents évolutifs, susceptibles d'induire, à l'échelle locale, des changements propices à la sécurité du milieu scolaire.

La CELA demande respectueusement à la Commission de la culture et de l'éducation d'étudier ces commentaires et l'assure de sa ferme intention de continuer à participer aux discussions pour améliorer l'éducation et le bien-être de tous les élèves du Québec.

Le tout respectueusement soumis.

La Commission de l'éducation en langue anglaise